

Conseil constitutionnel de Djibouti

L'Assemblée constituante de la République de Djibouti, par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° LR/77-002 du 27 juin 1977 a prévu la création d'un Comité constitutionnel. L'ordonnance n° 77-060 du 23 novembre 1977 est donc venue fixer la composition, le mode de désignation et la compétence de cet organe. Ce comité de sept membres, présidé par le ministre de la Justice et dont le secrétariat était assuré par un magistrat désigné par son président, a exercé les missions « de donner un avis sur les lois organiques » et « de veiller à la régularité » des élections présidentielles et législatives jusqu'à la mise en place du Conseil constitutionnel, sous sa forme actuelle.

La Constitution du 15 septembre 1992 dans ses articles 75 à 82, si elle n'introduit pas une véritable innovation, porte une extension importante dans les missions dévolues au Conseil constitutionnel et un statut protecteur pour ses membres (juges constitutionnels). La loi organique n° 4/AN/93/3° L du 7 avril 1993 a défini les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel et a, en particulier, précisé les conditions d'accès, le déroulement de carrière et les droits, obligations et garanties inhérentes à cette fonction de membre du Conseil constitutionnel.

I. Entrée en fonction et déroulement de carrière

Le Conseil constitutionnel est composé de six membres. Il se renouvelle par moitié tous les quatre ans avec un mandat maximal de huit ans. Les membres sont respectivement désignés par le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier organe désigne ses représentants au Conseil constitutionnel par décision prise à la majorité de ses membres en exercice. Ainsi, la nomination des membres du Conseil constitutionnel est effectuée de manière paritaire par les trois pouvoirs constitutionnels et leurs décisions de nomination sont publiées au *Journal Officiel*.

Ces membres nommés du Conseil constitutionnel sont complétés par, le cas échéant, des anciens présidents qui sont membres de droit et à vie.

Le président du Conseil constitutionnel est choisi par le président de la République, parmi les membres nommés ou de droit, par décision publiée au *Journal Officiel*.

Le premier Conseil constitutionnel était scindé en deux groupes : trois membres désignés pour une durée de quatre ans et trois membres nommés pour la durée maximale de huit ans. Cette disposition transitoire tendait exclusivement à la mise en pratique du renouvellement des membres tous les quatre ans dans le respect de la limite maximale de huit ans et du pouvoir de nomination de chacune des autorités compétentes.

Pour être nommé membre du Conseil constitutionnel, il est imposé un âge minimal de 35 ans. Sans être une condition éliminatoire, la loi fondamentale, dans son article 76 alinéa 5, accorde une préférence aux juristes d'expérience.

II. Obligations du juge

Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil constitutionnel doivent prêter serment devant le président de la République. La formule de prestation de serment énumère sommairement les obligations (le comportement attendu) du juge constitutionnel :

- bien et fidèlement remplir ses fonctions ;
- être impartial ;
- garder le secret des délibérations et des votes ;
- ne prendre aucune position publique ou ne donner aucune consultation sur les questions relevant du Conseil.

D'autre part, les incompatibilités avec la qualité de membre du Conseil constitutionnel sont au nombre de trois :

- être membre du Gouvernement ;
- être membre de l'Assemblée nationale ;
- être nommé à un emploi public ou recevoir une promotion au choix, si le membre a déjà la qualité de fonctionnaire.

Le « juge constitutionnel » a également pour obligation de ne pas exercer ces fonctions à moins d'être considéré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel.

III. Droits du juge

Les membres du Conseil constitutionnel ne bénéficient d'aucun avantage particulier. Sous réserve du respect de leurs obligations légales, ils conservent leurs droits de citoyens. Par ailleurs, la Constitution leur accorde, dans l'exercice de leur fonction ou dans le cas de poursuites engagées pendant leur mandat, la même immunité que celle accordée aux membres de l'Assemblée nationale.

IV. Les garanties de l'indépendance du juge

L'indépendance des membres du Conseil constitutionnel est le soubassement du système de la justice constitutionnelle. Le mode de nomination impliquant, de manière paritaire, les trois pouvoirs constitutionnels, l'importance des compétences qui leur sont dévolues et notamment leur rôle de « garant » des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et de « régulateur » du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, l'impossibilité de recours contre ses décisions, la protection contre les poursuites et la confidentialité de leurs délibérations et des votes, sont autant de garanties pour leur indépendance juridictionnelle.

De plus, les membres du Conseil constitutionnel ne sont soumis à aucun système d'avancement ni à une quelconque hiérarchie. C'est pourquoi, il est accordé, au président, une indemnité égale au traitement de la catégorie supérieure des emplois de l'État classés hors échelle, la plus haute rémunération de la fonction publique. Les autres membres sont classés dans la catégorie juste inférieure. Elle est réduite de moitié pour les membres qui continuent d'exercer leurs activités compatibles avec leur qualité de membre du Conseil constitutionnel.

Enfin, ils sont inamovibles pour la durée de leur mandat à moins qu'il ne soit relevé contre l'un d'eux, par le Conseil, le non-respect des incompatibilités, la perte de ses droits civils et politiques et l'incapacité permanente. Dans ces cas, il est procédé aux remplacements des démissionnaires ou des empêchés par les autorités compétentes.

V. Le juge constitutionnel et l'opinion publique

Le juge constitutionnel est certainement, par la nature politique de la majorité des contentieux, sujet à des pressions qui peuvent être qualifiées de particulières. Cependant, le droit de réserve (interdiction de prendre une position publique et de donner une consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil), interprété de manière extensive, combiné aux personnalités d'expérience qui y sont désignées permet à cet organe d'asseoir sa crédibilité, de manière générale et de rassurer ceux qui le saisissent dans le cadre de ses compétences, en particulier.